

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la santé publique du 20 octobre 2004

Tel que modifié par l'arrêté du
(JORT N° 88 du : 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé publique (la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement)

Domaine de la prestation : Hygiène du milieu et protection de l'environnement

Objet de la prestation : Attestation sanitaire d'utilisation et de commercialisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

Conditions d'obtention de la prestation

Le demandeur doit être libéré de tout empêchement légal.

Pièces à fournir

Pour le fabricant :

- une demande au nom du ministre de la santé publique comprenant en particulier les domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires,
- la liste des matières premières et des substances avec leurs noms chimiques,
- déclaration du lieu de fabrication et un engagement de ne pas changer ce lieu sans préavis,
- un extrait du registre de commerce,
- les factures d'achats des matières premières et des substances,
- une attestation d'alimentarité des matières premières et des substances délivrée par le premier fournisseur de ces marchandises,
- un engagement de respect des règles d'hygiène du produit lors de la fabrication, du stockage, du transport et de la vente.

Pour l'importateur :

- une demande au nom du ministre de la santé publique comprenant en particulier les domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires
- un avis d'arrivée de la marchandise
- une licence d'importation
- un extrait du registre de commerce
- les factures d'achats des matériaux et objets importés
- une attestation d'alimentarité des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine
- un engagement de respect des règles d'hygiène du produit lors du stockage, du transport et de la vente.

N.B : l'attestation sanitaire, est retirée dans les cas suivants :

- changement de la composition des matériaux et objets sans préavis
- non-respect des règles d'hygiène lors de l'une des étapes de la fabrication, du stockage, du transport ou de la vente
- changement des lieux de production sans préavis
- changement des domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires sans préavis
- non-conformité des résultats des analyses des échantillons, prélevés par les structures de contrôle, des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires aux normes et réglementations en vigueur.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
-dépôt du dossier	-le fabricant ou l'importateur	
-étude du dossier	-la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement	
-effectuer les analyses et les essais nécessaires	-la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement et les laboratoires spécialisés	
-délivrance de l'attestation	-la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement ou la direction régionale de la santé publique territorialement compétente.	Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

Lieu de dépôt du dossier

Service : L'administration centrale du ministère de la santé publique (la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement) ou la direction régionale de la santé publique territorialement compétente

Adresse : Place Bab-Saadoun – 1006 – Tunis ou siège de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'administration centrale du ministère de la santé publique (la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement) ou la direction régionale de la santé publique territorialement compétente

Adresse : Place Bab-Saadoun – 1006 – Tunis ou siège de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois a partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur
- Décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique
- Décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et notamment son article 7.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 12 janvier 2005, fixant l'organisme concerné par la délivrance de l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les conditions de son octroi.